

Note G7, A. PUECH D'ALISSAC, A.M. DENIS, E. GANGNERON
Codir + Dpt Eco & DD

Origine France : Interbev appelle à privilégier l'origine dans le cadre de la commande publique

Au travers d'un courrier, Interbev a saisi le Ministre de l'agriculture le 6 avril, pour qu'il agisse auprès de la Commission Européenne afin d'obtenir une dérogation au droit communautaire. Interbev a fait la demande d'assouplissements du droit de la commande publique, afin de favoriser l'origine française des viandes dans le contexte de la crise sanitaire et de la réouverture de la restauration collective. Depuis Anvol a rejoint la demande d'Interbev en ajoutant la demande que le décret obligeant l'étiquetage des viandes brutes de volaille en RHF - dont la parution est attendue prochainement - puisse être étendu aux produits transformés.

Règles en matière de procédures de passation des marchés publics

Afin d'attribuer un marché, l'acheteur public détermine les critères qu'il entend utiliser lors de l'évaluation des offres. Ces critères doivent **avoir un lien avec l'objet du marché** et **permettre à l'acheteur de comparer les offres** pour déterminer celle qui répond le mieux à son besoin (dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et de libre concurrence) **mais ces critères ne peuvent pas permettre aux acheteurs de donner une préférence aux candidats nationaux** et ainsi intégrer des critères liés à l'origine / situation géographique des candidats au marché.

Pour les achats d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, les acheteurs peuvent passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, mais ces contrats restent soumis aux règles de la commande publique. Si la procédure de sélection des candidats est simplifiée, l'acheteur doit tout de même choisir l'offre la plus intéressante (qualité/prix) selon le principe de libre accès et de libre concurrence de la commande publique, sans critère possible sur l'origine du produit ou du fournisseur.

Demandes d'Interbev

L'ordonnance du 25/03/2020 issue de la Loi d'Urgence, adaptant les règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats, **apporte des assouplissements des règles sans pour autant permettre l'ajout d'un critère d'origine dans les marchés publics**, même pour les achats inférieurs à 40 000 euros HT. Or, dans le contexte actuel (fermeture des établissements publics qui avaient contracté des volumes avec les filières avec pour conséquence une perte de débouchés importante), Interbev appelle à :

- **L'encouragement à la passation de contrats publics portant en particulier sur des viandes françaises et/ou locales surgelées :**
 - Sous forme d'une **communication à destination des administrations déconcentrées et décentralisées** notamment la restauration collective scolaire, pouvant s'accompagner d'une démonstration de la part des services de l'État via un engagement des opérateurs de la restauration d'État à acheter des viandes françaises une fois la crise passée ;
 - En rappelant que **la passation de contrats d'une valeur inférieure à 40 000 euros HT peut être réalisée sans appel à concurrence.**

- **La possibilité de privilégier une origine pour certains lots spécifiques dans le cadre de la commande publique au cours de l'année 2020 :**
 - Ces propositions pourraient faire l'objet d'une ordonnance, dans le prolongement de celle du 25 mars 2020 ;
 - En effet, les surplus de volumes présents sur le marché, une fois en stockage, nécessiteront des débouchés, et l'activation d'une telle mesure pourrait faire partie de de l'éventail cohérent demandé auprès de la Commission européenne.